



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 103961

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines difficultés d'interprétation pouvant découler des nouvelles dispositions de l'article 151 septies A du code général des impôts (CGI). Ce dispositif prévoit l'exonération des plus-values de cession des parts de sociétés de personnes détenues par des associés exerçant leur activité dans le cadre de la société qui cessent leurs fonctions et partent en retraite dans l'année suivant cette cession. Or, dans l'hypothèse où la société de personnes dont les parts sont cédées a été constituée par voie d'apport d'une entreprise individuelle placée sous le régime de report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI, il souhaite savoir si l'exonération prévue à l'article 151 A du CGI s'applique également à la plus-value en report ou si elle ne s'applique qu'à la plus-value de cession des titres de la société de personnes.

Texte de la réponse

L'article 151 septies A du code général des impôts (CGI) prévoit l'exonération des plus-values professionnelles réalisées par le chef d'entreprise qui cède à titre onéreux, à l'occasion de son départ à la retraite, soit son entreprise individuelle, soit l'intégralité des parts de la société ou du groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes dans laquelle il exerçait son activité professionnelle. L'article 20 de la loi de finances pour 2007 a étendu ce dispositif d'exonération aux plus-values réalisées antérieurement et placées en report d'imposition. Les plus-values concernées par cette exonération sont celles réalisées à la suite de l'apport à une société d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité réalisé dans les conditions prévues à l'article 151 octies- I a du CGI, lors de l'apport d'un brevet conformément à l'article 93 quater I ter du code précité ou à l'occasion de l'une des restructurations de société civile professionnelle mentionnées aux I et II de l'article 151 octies A du même code. En outre, cette exonération s'applique, sous certaines conditions, aux plus-values professionnelles placées le cas échéant en report d'imposition lors de l'option de la société de personnes pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au III de l'article 151 nonies du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103961

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9495

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2664